

Séance du 29 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	33

Date de la convocation : 22.06.2026
Date d'affichage : 22.06.2026
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Messieurs FLAHAUT, NIANE, NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs CAMPEIS, CATTIAU, Mesdames BETHUNE, SOUFI, Messieurs LAUBERTHE, EDOM, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, ARPACI, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Monsieur HABRANT, Madame DIAB.

PROCURATIONS : Madame LENGARD pour Madame HULIN, Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur FAURE pour Madame THOBOR, Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur BIANCHI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Octroi de la garantie communale pour le remboursement d'emprunts contractés par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat – Acquisition en VEFA pour l'opération 43 avenue Pierre Point

Rapporteur : M. Bisson

N° 2026-55

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.312-3 et R.431-59,

VU le code civil, et notamment l'article 2305,

VU la demande formulée par la société anonyme d'HLM 1001 Vies, le 15 décembre 2025, tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement d'emprunts destinés à financer l'acquisition en VEFA de 23 logements collectifs situés 43 avenue Pierre Point,

VU le contrat de prêt n° 187361 constitué de 7 lignes du prêt, joint en annexe, signés entre 1001 Vies Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT que l'organisme prêteur exige la garantie de la commune pour accorder les prêts nécessaires au financement de l'opération,

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans la politique communale de logement social avec une mixité sociale, la lutte contre l'habitat indigne....

CONSIDÉRANT que les logements concernés bénéficient le cas échéant de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat, ce qui dispensera la commune de provisionner la garantie d'emprunt en application de l'article L .2252-2 du CGCT,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : La commune de Lieusaint accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 923 639 € souscrit par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 187361 constitué de 7 lignes de prêt, pour le financement de l'opération : Acquisition en VEFA relative à la construction de 23 logements collectifs situés 43 avenue Pierre Point,

Les caractéristiques financières de ce prêt sont détaillées dans le contrat n° 187361, joint en annexe à la présente délibération,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 169 455,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- ✓ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- ✓ Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la société anonyme d'HLM 1001 Vies et à la Banque des Territoires pour information.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 29 juin 2026**

Le secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON